

Avis d'AVOCATS.BE
relatif à l'avant-projet de loi thématique droit judiciaire et droit civil
en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée

AVOCATS.BE remercie le cabinet du ministre de la Justice d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de loi thématique droit judiciaire et droit civil.

L'article 11 de l'avant-projet prévoit de compléter l'article 23 du code judiciaire actuel :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. »

Par l'alinéa suivant :

« L'autorité de la chose jugée à l'égard d'une question litigieuse qui a fait l'objet de la décision peut également être invoquée par un tiers à l'encontre d'une partie à cette décision ».

Cet avant-projet reprend ainsi le texte de l'article 2 du projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, qui en avait été supprimé, conformément à un amendement déposé par le Gouvernement au motif que l'urgence invoquée conformément à l'article 51 du Règlement de la Chambre ne trouvait pas à s'y appliquer.

Consécration d'acquis jurisprudentiels

Le Conseil d'Etat, en son avis 72.359 rendu à propos du précédent Projet de loi, se prononçant au regard des termes par lesquels l'auteur de l'avant-projet justifiait alors la modification considérée, estime qu'elle visait à généraliser l'effet positif de l'autorité de chose jugée « sur la base d'un enseignement de la Cour de cassation formulé de manière circonstancielle en matière de droit des assurances¹ et en cas de solidarité entre des codébiteurs² ».

L'auteur du projet, dans la justification du présent texte, rejoint l'avis qu'AVOCATS.BE avait formulé à l'égard du précédent avant-projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire et relève à juste titre que la doctrine prête d'ores et déjà une portée générale à ces enseignements³.

¹ Cass., 26 novembre 2009, *Pas.*, p. 2788, n° 700 ; *J.T.*, 2010, p. 613 ; *R.D.C.*, 2011, pp. 122 à 127, note H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice »

² Cass., 9 janvier 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 73.

³ H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, *R.D.C.*, 2011, p. 127, n° 9 ; A. GILLET, « Des

Dans cette mesure, le texte en projet ne constitue qu'une codification, sans valeur ajoutée particulière, de cette jurisprudence, si ce n'est sa pérennisation. Tout comme la précédente modification de l'article 23 du Code judiciaire⁴, elle n'est donc pas nécessaire, mais n'en est pas moins bienvenue pour autant.

Effet positif de la chose jugée à l'encontre des parties vs force probante à l'égard des tiers

AVOCATS.BE relève par ailleurs que ce faisant, le législateur exclut, à juste titre, la possibilité inverse pour une partie à une instance antérieure d'opposer à un tiers à cette instance la moindre autorité de chose jugée.

Cela étant, en réponse à l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle « l'autorité positive ne peut pas être imposée par une partie au procès initial à un tiers dès lors que ce tiers – à l'inverse des parties initiales – n'aura pas encore eu l'occasion de faire valoir ses moyens et arguments à propos de la question litigieuse », l'auteur du projet précise qu'il « sera impossible pour la partie ayant fait l'objet d'une décision à la suite d'une procédure qui l'opposait à une autre personne de se prévaloir de cette décision à l'encontre du tiers, ce tiers n'ayant pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue et ses arguments relatifs à la question litigieuse que concerne cette décision ».

Cette assertion doit être relativisée : si, certes, *l'autorité de chose jugée ne pourra pas être opposée par une partie aux tiers*, il est erroné de soutenir que cette partie ne pourrait pas se prévaloir de la décision à l'encontre des tiers.

Car en effet, « les décisions de justice, en ce qu'elles modifient l'ordonnancement juridique, et à ce titre, s'imposent à tous, peuvent être opposées aux tiers, à l'égard desquels, bien que démunies de l'autorité de chose jugée, elles emportent une *force probante* qu'il leur sera possible de renverser en apportant la preuve contraire aux éléments constatés par le jugement qui leur est ainsi opposé, sinon par la voie de la tierce opposition, qui présente pour eux l'avantage de ne pas opérer un renversement de la charge de la preuve »⁵.

effets processuels indûment prêtés à la solidarité », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2021, pp. 256 à 259, n° 19.

⁴ Ayant valu à l'article 23 du Code judiciaire d'aujourd'hui étendre l'autorité de chose jugée à tous les fondements juridiques susceptibles d'habiller une cause, fussent-ils non-débatlus par les parties, pour autant que le juge eût pu en connaître. Au sujet de cette extension, voy. A. GILLET et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Autorité de chose jugée et fondements juridiques indisponibles », in *Le droit judiciaire et les pots-pourris* (sous la dir. de Fr. DEGUEL), Liège, Anthemis, 2020, pp. 23 à 48.

⁵ A. GILLET, « Des effets processuels indûment prêtés à la solidarité », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2021, pp. 256 et 257, n° 19, citant A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, p. 432, n° 9.263 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Droit judiciaire privé – Examen de jurisprudence (1985-1996) », *R.C.J.B.*, 1997, p. 522, n° 41 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2e éd., Fac. dr. Liège, 1987, p. 265, n° 358 ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 240, n° 167 ; Cass., 14 novembre 2019, *R.D.J.P.*, 2020, p. 61 ; *R.W.*, 2020-2021 (somm.), p. 17 ; Cass. (1^{ère} ch.), 2 mars 2018, concl. prem. av. gén. A. HENKES, *J.T.*, 2018, p. 894 ; *R.C.J.B.*, 2020, p. 549, note F. LAUNE, « Le droit du tiers d'écarter la force probante d'une décision illégale est-il mis en péril ? » ; *R.W.*, 2018-2019, p. 1226 (somm.), note ; *R.D.C.*, p. 495 (somm.) ; Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 245 ; Bruxelles, 14 septembre 2012, *J.T.*, 2013, p. 399 ; J.-Fr. van DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », in *L'effet de la décision de justice. Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal* (sous la dir. de G. DE LEVAL et Fr. GEORGES), C.U.P., vol. 102, Liège, Anthémis, 2008, pp. 173 et s., n° 34 et s.

L'effet positif de la chose jugée, un moyen de preuve à la disposition des tiers

Le Conseil d'Etat, en son avis 72.359, paraît déplorer que le tiers dispose du choix d'invoquer ou non l'effet positif de la chose jugée à l'égard d'une question litigieuse, lui permettant ainsi de ne pas l'invoquer, notamment lorsque son application lui serait défavorable.

L'effet positif de la chose jugée constituant, en tant que présomption légale irréfragable, un moyen de preuve au sens de l'ancien article 1350, 3° du Code civil, aujourd'hui remplacé par l'article 8.7, il ne paraît guère regrettable qu'une partie puisse choisir de l'invoquer ou non.

Cela se conçoit d'autant plus que même dans son effet négatif, interdisant la réitération entre parties d'une même prétention reposant sur la même cause lorsqu'une décision a déjà tranché le litige, échappe *de lege lata*⁶ à l'ordre public en manière telle que sa violation ne peut être soulevée d'office par le juge, conformément à l'article 27 du Code judiciaire⁷.

Conflit d'effets positifs de l'autorité de chose jugée

Si le Conseil d'Etat évoque la possibilité pour le tiers de ne pas se prévaloir de l'effet positif de l'autorité de chose jugée et l'impossibilité pour une partie d'opposer cet effet à un tiers, c'est pour attirer l'attention de l'auteur sur la circonstance qu'il « se présentera en conséquence des hypothèses où potentiellement la même question litigieuse pourra être tranchée de façon différente à l'issue de procédures distinctes, le cas échéant dans un intervalle de temps important », le projet ne réglant pas ce conflit d'autorités de chose jugée potentiel.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit a priori pas la solution adéquate qui pourrait y être apportée.

Les pistes de cette solution peuvent être trouvées dans les enseignements déduits de l'arrêt du 9 janvier 2020, rendu en matière de requête civile.

Aux termes de l'article 1133, 3° du Code judiciaire, la voie de la requête civile est ouverte si, entre les mêmes parties, agissant en mêmes qualités, il y a incompatibilité de décisions rendues sur le même objet et sur la même cause.

Or, dans ledit arrêt la Cour considère qu'en dépit de la condition d'identité de parties, l'incompatibilité au sens de l'article 1133, 3° du Code judiciaire peut, lorsque les décisions

⁶ Quoique les voix soient nombreuses plaidant pour son rattachement à l'ordre public, à tout le moins atténué, ce qui offrirait au juge la *faculté* de la soulever, sans le lui imposer (S. BENZIDI, « L'exception de chose jugée », in *Le point sur les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 148 à 160, nos 52 à 84 ; G. DE LEVAL et H. Boularbah, « Le jugement », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance – Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 959 et 960, n° 8.52 ; Fr. BALOT, « Autorité de la chose jugée et exception de dessaisissement dans le procès fragmenté », note sous Liège (3° ch.), 7 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15347 ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Le régime de l'exception de chose jugée », in *Les défenses en droit judiciaire* (sous la dir. de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et H. BOULARBAH), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 193 et 194, n° 22 ; J. VAN COMPERNOLLE, « Considérations sur l'autorité de chose jugée en matière civile », *R.C.J.B.*, 1984, pp. 255 et s., nos 21 et s.

⁷ A ce sujet, voy. S. BENZIDI, « L'exception de chose jugée », in *Le point sur les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 142 à 145, n° 44.

concernent une demande introduite par un même demandeur *contre des défendeurs distincts*⁸, résider dans le fait que la décision rendue sur la demande dirigée contre l'un d'eux prive de fondement juridique celle dirigée contre l'autre.

Un commentateur de cet arrêt y voit, outre un rappel du bénéfice de l'effet positif de la chose jugée aux tiers dont la consécration légale est ici envisagée, « *une prolongation de cette jurisprudence : tout comme elle admet que le tiers peut opposer à un adversaire l'effet positif de la chose jugée assortissant une décision rendue à l'issue d'une procédure ne l'ayant pas concerné – et donc malgré le défaut d'identité de parties –, il semble que la Cour de cassation, poursuivant sa logique, admette que ce tiers, s'il ne s'est pas prévalu de la chose antérieurement jugée entre son adversaire et un cointéressé car il ne pouvait en avoir connaissance, devrait pouvoir valablement invoquer l'incompatibilité entre la décision le condamnant et la décision antérieure déboutant son adversaire afin d'obtenir la rétractation de la première. Il en va donc, en matière d'ouverture à requête civile pour incompatibilité de décisions comme en matière d'effet positif de la chose jugée, d'un assouplissement de la condition d'identité de parties profitant au tiers* »⁹.

À l'estime d'AVOCATS.BE, il pourrait être opportun de consacrer les enseignements de cet arrêt dans les dispositions relatives à la requête civile.

Pour AVOCATS.BE
Antoine Gillet
Avocat au barreau du Brabant wallon
Membre de la commission « droit et pratique judiciaires »

⁸ Il s'agissait en l'espèce de codébiteurs solidaires, mais cette circonstance est dénuée de conséquence. Voy. A. GILLET, « Des effets processuels indûment prêtés à la solidarité », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2021, pp. 256 à 259, n° 19.

⁹ A. GILLET, « Des effets processuels indûment prêtés à la solidarité », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2021, pp. 256 à 259, n° 19, citant A. Hoc et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, p. 580, n° 9.291.